



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DIJEN

Question écrite n° 14527

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation de précarité des personnels oeuvrant dans la mission générale d'insertion. En effet, l'ensemble des personnels recrutés à cette fin, et qui ont pour mission d'accompagner les jeunes en difficulté dans leur démarche d'insertion sociale et professionnelle, n'ont pas la possibilité d'adhérer à un statut stable. Ils sont embauchés sous contrat à durée déterminée renouvelé chaque année, et n'ont pas accès aux concours internes, spécifiques et réservés. Une table ronde devant se mettre en place sur le thème du statut de ces personnels, il lui demande s'il entend, pour régler ce problème et pérenniser une mission dont l'importance n'est plus à démontrer, répondre au voeu de la profession de voir se créer une « option insertion ».

Texte de la réponse

Les personnels contractuels intervenant dans la mise en oeuvre de la mission générale d'insertion de l'éducation nationale sont recrutés par les recteurs, conformément aux dispositions exposées dans la circulaire n° 96-293 du 13 décembre 1996 (BOEN n° 047 du 26 décembre 1996). Les contrats sont conclus pour une durée d'une année scolaire et sont renouvelables à la demande des intéressés, après décision favorable du recteur, en fonction des besoins des académies et dans la limite des crédits attribués. La modification de la durée de ces contrats n'est pas envisagée. En application des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, la titularisation est envisageable pour ces agents contractuels par la voie des concours externes de recrutement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation. De plus, leur candidature aux concours internes de ces mêmes corps sera possible dès l'année 1999. En revanche, les concours mis en place par le titre 1er, article 1er, de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, organisés au titre du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, sont réservés aux maîtres auxiliaires recrutés en application du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 et à certains agents non-titulaires remplissant les conditions fixées par cette même loi. L'élargissement du champ des bénéficiaires de ce dispositif ne peut résulter que de la modification, par la voie législative, des mesures de résorption de l'emploi précaire mises en place par le titre 1er de la loi du 16 décembre 1996 précitée, et qui concernent l'ensemble de la fonction publique de l'Etat. La création d'une option « insertion » n'est pas envisagée, afin de conserver une nécessaire souplesse à l'ensemble des actions menées dans le cadre de la mission générale d'insertion et de confier la responsabilité de sa mise en oeuvre à tous les responsables et acteurs du système éducatif et non à un seul corps de spécialistes.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14527

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2733

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4302